

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : ARDENNES (08)
Forêt Domaniale de LA CROIX-SCAILLE

Contenance cadastrale : 1 974,44 ha
Surface de gestion : 1 974,44 ha
Révision de l'aménagement forestier
2010-2024

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION,
DE LA PECHE ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

**ARRETE D'AMENAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT
D'AMENAGEMENT DE
LA FORET DOMANIALE DE LA CROIX-SCAILLE
POUR LA PERIODE 2010-2024**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

VU les articles L-133-1, R-133-1 et R-133-2 du code forestier,

VU les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier,

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel en date du 25 avril 1995 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA CROIX-SCAILLE pour la période 1995 – 2009,

VU l'arrêté ministériel en date du 16 février 1982 portant création de la réserve biologique domaniale de la source du Ruisseau de l'Ours,

VU l'arrêté préfectoral n°577, en date du 13 juin 1983, relatif à la protection du biotope des Marais des Hauts-Buttés, complété par l'arrêté n°97/744 du 19 décembre 1997,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LA CROIX-SCAILLE (Ardennes), d'une contenance de 1 974,44 ha, dont 1 902,00 ha actuellement boisés, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Elle est concernée par la zone de protection spéciale FR 2112013 intitulée « Plateau ardennais », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux », par le site d'intérêt communautaire FR 2100273 intitulé « Tourbières du Plateau ardennais », instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », et par l'arrêté de protection du biotope des Marais des Hauts-Buttés.

La forêt inclut la réserve biologique domaniale dirigée de la Source du ruisseau de l'Ours, dont un projet d'extension est en cours d'élaboration.

Article 2 : Cette forêt est divisée en deux séries :

- 1^{ère} série, de production ligneuse, d'une contenance de 1 854,64 ha ;
- 2nde série, d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 119,80 ha, dédiée à la conservation de milieux et d'espèces remarquables et incluant la réserve biologique domaniale dirigée.

Article 3 : La première série, de production, comprend 1792,62 ha boisés, actuellement composés de chêne (20 %), hêtre (4 %), autres feuillus (8 %), épicéa commun (63 %), Douglas (2 %), mélèze (1 %), et autres résineux (2 %). Elle aura pour essences principales objectif à long terme : l'épicéa commun (46 %), le hêtre (30 %), le Douglas (10 %), le chêne sessile (7 %), le mélèze (5 %), et le pin sylvestre (2 %).

Cette série, sera majoritairement traitée en futaie régulière, ou en conversion ou transformation en futaie régulière, sur 1 462,90 ha, mais aussi en futaie irrégulière, sur 320,23 ha, pour certains peuplements de hêtre et chêne situés sur versant.

Pendant une durée de 15 ans (2010 - 2024) :

- La partie susceptible de production forestière de la série, soit 1783,13 ha, sera divisée en neuf groupes de gestion traités en futaie régulière et un groupe traité en futaie irrégulière :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 451,64 ha, au sein duquel 394,67 ha passeront en coupe définitive et 281,01 ha atteindront le stade de régénération acquise ;
 - quatre groupes d'amélioration des résineux, d'une contenance totale de 534,12 ha, qui seront parcourus par des coupes avec des rotations de 6, 8, ou 10 ans ;
 - deux groupes d'amélioration des taillis-sous-futaie feuillus en conversion, d'une contenance totale de 288,63 ha, qui seront parcourus par des coupes avec des rotations 10 à 12 ans ;
 - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 173,75 ha, qui fera l'objet de travaux sylvicoles et éventuellement d'une première éclaircie en fin de période ;
 - un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 14,76 ha, qui fera l'objet de modalités particulières de gestion, au profit de la biodiversité ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 320,23 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 15 ans ;
- La partie non susceptible de production forestière, soit 71,51 ha, sera laissée en l'état. Elle est constituée de :
 - vides non boisables, pour 62,02 ha (emprises d'infrastructures et de concessions, pare-feux, prairies à gibier, petites zones diffuses de marais) ;
 - îlots de sénescence, pour 9,49 ha, lesquels seront délimités et maintenus au profit de la biodiversité ;

Article 4 : La seconde série, d'intérêt écologique particulier, est composée de zones de marais plus ou moins bien conservées. Le plan de gestion de la réserve biologique domaniale dirigée des sources du Ruisseau de l'Ours, qui sera approuvé par ailleurs, en fixera les modalités précises de gestion.

Les objectifs généraux de la série sont le maintien, l'extension ou le rétablissement de milieux ouverts (marais) ; l'extension de milieux boisés au profit de la boulaie à Sphaignes ; et la restauration de la

chênaie hêtraie au détriment des résineux implantés. Les peuplements y seront traités en futaie par parquets parcourus, selon les cas par des coupes d'amélioration ou par des coupes de régénération.

Article 5 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 15 ans (2010 à 2024) :

- Les demandes de plan de chasse seront fortement augmentées jusqu'au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique, ensuite elles seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier, de façon à permettre le renouvellement des peuplements forestiers, sans protection ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents, l'éclaircie des lisières, et la prise en compte des périodes et des sites de nidification) ainsi qu'à la préservation des sols (cloisonnements) et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Des travaux de restauration de la fertilité minérale des sols par amendement calcomagnésien seront mis en œuvre sur 300 ha environ ;
- Les mesures nécessaires seront prises, en partenariat et avec les collectivités locales, afin d'assurer un accueil du public de qualité ;
- Lors de toute intervention, une attention particulière sera portée aux sites et éléments d'intérêt culturel ou historique, afin d'en assurer la préservation ou le signalement.

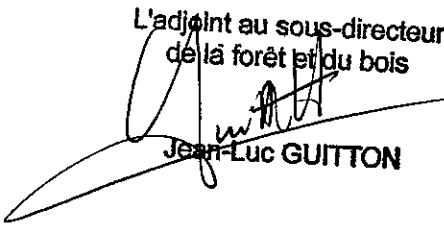
Article 6 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LA CROIX-SCAILLE, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 7 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire..

Fait, le 22 AVR. 2011

Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

*Département : YVELINES (78)
Forêt domaniale du CLAIREAU*

*Contenance cadastrale : 84,12 ha
Surface de gestion : 84,12 ha
Révision d'aménagement forestier
(2010-2029)*

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -
portant approbation du document d'aménagement de
la forêt domaniale du CLAIREAU pour la période
2010-2029

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et
R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 23 juin 2006,
approuvant la directive régionale
d'aménagement pour la région Ile de France,

VU l'arrêté ministériel en date du 14 mars 1995
régulant l'aménagement de la forêt domaniale
de CLAIREAU pour la période 1995-2009,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts

- A R R E T E -

Article 1 : La forêt domaniale de CLAIREAU (Yvelines), d'une contenance de 84,12 ha, est affectée principalement à l'accueil du public, au paysage et à la production de bois d'œuvre feuillu. Elle est située en site classé de la "vallée du Rhodon" et en site inscrit de la "vallée de Chevreuse".

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique dont la partie boisée, soit 82,20 ha, est composée de : chêne sessile (50%), chêne pédonculé (4,3%), châtaignier (37%), charme (2,5%), hêtre (0,6%), frêne (4%), autres feuillus (1%) et pins (0,6%).

Sa surface faisant l'objet de production forestière, soit 81,55 ha, sera composée en fin d'aménagement des essences objectif suivantes : chêne sessile (55%), chêne pédonculé (4,3%), châtaigner (32%), charme (2,5%), hêtre (0,6%), frêne (4%), autres feuillus (1%) et pins (0,6%).

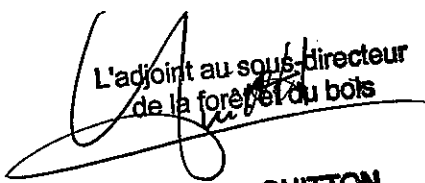
Ces peuplements seront traités en futaie régulière avec renouvellement par semis, plantations et rejets sur une surface de 81,55 ha, le reste, soit 2, 57 ha ne feront l'objet d'aucune production forestière.

Pendant une durée de 20 ans (2010-2029) :

- La surface faisant l'objet de production forestière sera scindée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération d'une contenance de 29,26 ha au sein duquel 25,13 ha seront entièrement régénérés ;
 - Un groupe d'amélioration d'une contenance de 52,93 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration.
- La partie ne faisant pas l'objet de production forestière (2,57 ha), constituée de 1,92 ha d'emprise EDF et de 0,65 ha boisé servant à l'accueil, ne fera l'objet d'aucune intervention au cours de cet aménagement.
- Les mesures seront prises pour maintenir l'équilibre forêt/gibier à un niveau compatible avec le renouvellement de la forêt sans protection, en veillant à la réalisation de plans de chasse, et en les adaptant à l'évolution des populations de gibier.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface (mares), seront systématiquement mises en œuvre.
- L'accueil du public, qui est l'objectif principal de cette forêt périurbaine, sera assuré de façon à maintenir un accueil de qualité, compatible avec la préservation des milieux naturels. Les actions en ce domaine seront menées en concertation avec les partenaires locaux.
- La mise en œuvre des actions susceptibles de modifier les habitudes des riverains, sera systématiquement précédée par une démarche d'information auprès des collectivités et de la population.

Article 3 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le 29 AVR. 2011
Pour le Ministre et par délégation,


L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois
Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

Département : REUNION (974)
Forêt départemento-domaniale de la :
RIVIERE LANGEVIN
Contenance cadastrale : 1905,14 ha
Surface de gestion : 1905,14 ha
Premier d'aménagement forestier
(2007-2016)

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMENAGEMENT
DE LA FORET DEPARTEMENTO-
DOMANIALE
DE LA RIVIERE LANGEVIN
POUR LA PERIODE
2007-2016

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et
R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'avis du Bureau du conseil d'administration
du parc national de la Réunion en date du 16
octobre 2009,
- VU la délibération du conseil général de la
Réunion en date du 24 septembre 2010,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt départemento-domaniale de la RIVIERE LANGEVIN (département de la Réunion), d'une contenance de 1905,14 ha, dont 1320,00 ha boisés, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction écologique et sociale, tout en assurant les fonctions de protection physique du milieu. Elle est incluse en quasi totalité dans le périmètre du cœur du parc national de la Réunion.

La forêt est aussi concernée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain de la commune de Saint-Joseph approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2776 du 11 octobre 2005.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 1320,00 ha, est actuellement composée de forêt hygrophile de montagne (36,2%), de forêt hygrophile de moyenne altitude (15,7%), de forêt hygrophile de basse altitude (3,7%) et de forêts artificielles de filaos (13,7%). Le reste, soit 585,14 ha, est constitué de végétation éricoïde (21,2%), de rempart et de zone rocheuse (3,3%), de terrains agricoles (3,4%) et de fourrés secondaires (2,8%).

Article 3 : Pendant une durée de 10 ans (2007-2016) : cette forêt est divisée en deux séries :

- Une première série d'intérêt écologique général, d'une contenance de 1840,00 ha, avec un objectif de protection des paysages et la conservation des milieux et des espèces ;
- Une deuxième série, d'une contenance de 65,14 ha, avec un objectif de conservation de l'activité agricole par attribution de concessions privées.

Article 4 : La première série sera constituée :

- D'un groupe de reconstitution de 30 ha issues d'anciennes terres agricoles ou de peuplements dégradés au sein duquel 2,00 ha de fourrés d'espèces exotiques seront reboisés en espèces indigènes ;
- D'un groupe de transformation de 260 ha au sein duquel 2,00 ha de filaos seront transformés en espèces indigènes en privilégiant la régénération naturelle ;
- D'un groupe de protection de 1550 ha constitué de zone inaccessible où il n'y aura pas d'intervention sous forme de travaux.

Article 5 : La deuxième série est constituée de terrains en culture ou ayant été en culture au pied des remparts. Une régularisation des concessions sera faite, et il n'y aura pas d'intervention sous forme de travaux sylvicoles.

Article 6 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait le **05 MAI 2011**
Pour le Ministre et par délégation,

L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
chargé de la sous-direction de la forêt et du bois
Jacques ANDRIEU